

Arrêté n° 25-2024-01-12-00003 du 12/01/2024

portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Béton Industriel (SBI) sur le territoire de la commune de Bournois

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 n° 2007/DDD/5B/N°2007 07 06 03098 autorisant la Société S.E.E.V VAUGIER à exploiter la carrière de BOURNOIS aux lieux-dits « Combote Brignard » et « Combe Porey » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 autorisant la société SBI à se substituer à la société VAUGIER pour l'exploitation de la carrière de Bournois ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande par mail du 20 juin 2023 de la société SBI dont le siège social est situé ZI Le Tertre Landry à LURE (70 200) en vue de modifier la durée et le rythme d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Bournois ;

Vu la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la préfecture du Doubs entre le 20 novembre 2023 et le 5 décembre 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observation reçue de la part du public pendant la participation du public susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 décembre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société SBI ne relèvent des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé en modifiant la durée d'exploitation, les quantités annuelles de matériaux à extraire, le montant des garanties financières et le phasage de remise en état ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des granulats S = 25 000 m ²
(*) A (autorisation), D (Déclaration), E (enregistrement)			

Article 3 – Terrains concernés

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« **Article 7 :**

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1 (figure B).

Les références cadastrales des terrains concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de Bournois :

- section ZE partie de la parcelle n°38 (5 ha 25 a 14 ca) [lieu-dit « Combotte Brignard »],
- section ZE partie de la parcelle n°5 (4 ha 93 a 99 ca) [lieu-dit « Combe Porey »] »

Article 4 – Durée maximale

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« **Article 8 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté. »

Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La validité de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la société Société de Béton Industriel sur le territoire de la commune de BOURNOIS, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est prorogée de 10 ans, soit jusqu'au 7 juin 2037.

Article 2 – Rubrique de la nomenclature ICPE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Article 4 :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Ru- brique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/E (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 10 ha 19 a 13 ca Rythme d'exploitation : En moyenne 100 000 t/an Au maximum 150 000 t/an
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	D	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 191 kW.

« Article 14.1 :

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>Période</i>	<i>Nouvelle phase 1 (période actuelle jusqu'au 7 juin 2028)</i>	<i>Nouvelle phase 2 (5 ans – du 6 juin 2028 au 7 juin 2033)</i>	<i>Nouvelle phase 3 (4 ans – du 6 juin 2033 au 7 juin 2037)</i>
<i>Montant (en euros)</i>	81900	210442	281472

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 129,2 (paru au JO du 14 octobre 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.*

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la nouvelle phase 1 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente. »

Article 6 – Modalités d'extraction

L'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Article 17 :

L'exploitation de la carrière est poursuivie conformément au plan de phasage des travaux présents en annexe 3 du présent arrêté »

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 est supprimée et remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 7 – Épaisseur d'extraction

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« 19.2 : *L'épaisseur d'extraction maximale est de 19 mètres. Les fronts doivent être constitués d'au plus deux gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. »*

Article 8 – Vibration

Le premier alinéa de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurés suivant les trois axes de la construction. »

Article 9 – Remblayage partiel de la carrière

L'article 33.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 susvisé est complété par la prescription suivante :

« Le volume total de déchets inertes admis sur le site est de 50 000 m³. Le volume maximal annuel de déchets inertes admis sur le site est de 2 500 m³ par an sauf la dernière année exploitation où le volume maximal est de 8 000 m³.

Les déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les types de déchets acceptés pour le remblayage de la carrière sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

		<i>construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</i>	<i>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</i>
20 02 02	<i>Terres et pierres</i>	<i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i>

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société de Béton Industriel.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Bournois,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 12 JAN. 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX